

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 06/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CANELIA

49 rue du village
59244 Petit-Fayt

Références : 2025-V1-396
Code AIOT : 0007001409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement CANELIA implanté 49 rue du village BP7 59244 Petit-Fayt. L'inspection a été annoncée le 28/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANELIA
- 49 rue du village BP7 59244 Petit-Fayt
- Code AIOT : 0007001409
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

CANELIA Petit-Fayt exploite sur le site de Petit-Fayt des installations de beurrerie - laiterie.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
2	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
3	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1	Sans objet
4	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.C	Sans objet
5	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
6	Transmission des résultats d'analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Sans objet
7	Actions à mener en cas de dépassement ponctuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2	Sans objet
8	Procédure en cas de dépassement des 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1	Sans objet
9	Résultats de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	Sans objet
10	Dispositions relatives à la protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2025, article 26.VI	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Connaissance des produits, étiquetage	Arrêté Ministériel du 14/12/2025, article 3.3	Sans objet
12	Autosurveillance rejets aqueux	AP Complémentaire du 15/11/2023, article 6 et 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant dispose d'une organisation documentaire et opérationnelle satisfaisante dans la gestion de ses installations de refroidissement vis-à-vis du risque de légionellose.

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé 9 observations pour lesquelles il est attendu des éléments de réponse de l'exploitant dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2. Carnet de suivi</p> <p>L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. <p>Sont annexés au carnet de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de

refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;

- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.

Constats :

Le carnet de suivi des installations est dématérialisé via le logiciel de GMAO du site. Une présentation de celui-ci est réalisée en séance.

Toutes les interventions réalisées sur les TAR (Tours Aéroréfrigérantes) sont mentionnées dans le logiciel de GMAO.

Les autres documents sont disponibles et consultables sur le réseau informatique de l'exploitant.

L'exploitant a été en mesure de présenter tous les documents sollicités par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation.

Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Le chapitre 3 de l'AMR est dénommé « Surveillance de l'installation – Responsabilité et formation du personnel – information du personnel intervenant sur les TAR ».

La personne référente y est nommément désignée.

Le chapitre contient la liste des personnes impliquées dans l'exploitation des installations. La liste précise pour chaque personne la nature de leurs interventions et la date de leur dernière formation.

Les attestations de formation correspondantes sont toutes présentées. Les formations sont en cours de validité au regard de la fréquence de renouvellement réglementaire de 5 ans maximum. L'exploitant précise que les échéances des renouvellements sont intégrées dans le plan de formation suivi par le service RH.

Les formations sont délivrées par Lactalis Formation.

Le programme de formation présenté correspond aux dispositions réglementaires.

L'exploitant précise que le dispositif de formation interne groupe est en phase de restructuration et va prochainement évoluer.

Observation n° 1 :

L'inspection constate que le personnel du service environnement et sécurité du site n'est pas formé au risque de légionellose, et que celui-ci peut être amené à participer à la gestion de crise en cas de dépassement important. A ce titre, le personnel du service environnement et sécurité mérite d'être formé au risque de légionellose, particulièrement aux obligations réglementaires et aux modalités de gestion de crise en cas de dépassement.

L'exploitant s'assure que les personnes des entreprises extérieures intervenants ou susceptibles d'intervenir sur les TAR sont formées au risque de légionellose. Les attestations des personnels de la société NALCO (en charge du traitement des TAR) et de la société NOVALAIR (en charge du nettoyage annuel des TAR) sont présentées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de

risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Une AMR est réalisée de manière globale pour toutes les installations du site.

Au regard de l'historique des versions disponibles dans le carnet de suivi, les AMR sont mises à jour annuellement. Date de la dernière mise à jour de l'AMR le 15/10/2025.

Le document AMR comporte les chapitres suivants :

0.Introduction – Sommaire ;

1.Implantation générale et accessibilité de l'installation ;

2.Conception de l'installation ;

3.Surveillance de l'installation - Responsabilité et formation du personnel ;

4.Analyse Méthodique des Risques – AMR ;

5.Actions correctives - Plan d'action suite à l'A.M.R ;

6.Plan d'entretien ;

7.Plan de surveillance ;

8.Procédures spécifiques (arrêt / redémarrage) ;

9.Émissions dans l'Eau et dans l'Air ;

10.Suivi de l'installation – Vérification – Bilan ;

11.Annexes.

L'AMR est réalisée suivant la méthode HACCP par un groupe composé des personnes suivantes : le responsable maintenance, le responsable maintenance en charge des énergies, le responsable qualité, le coordinateur sécurité/environnement et le responsable exploitation.

L'exploitant précise que la révision de l'AMR intègre les éléments du bilan annuel d'exploitation des TAR réalisé par la société NALCO, dont les recommandations d'exploitation qui y sont formulées.

Le rapport du bilan 2024 est présenté à l'inspection.

À l'issue de la révision des AMR, un plan d'actions commenté est rédigé.

Aucune action non réalisée n'est constatée dans le plan d'actions version du 15/10/2025.

Les documents de l'AMR ont fait l'objet d'une lecture par sondage dans le cadre des points de contrôle visés par le présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.C
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Le nettoyage, par actions mécaniques et chimiques des TAR, de leurs parties internes et de ses bassins, est effectué lors de l'arrêt annuel estival. En 2025, les TAR étaient à l'arrêt du 16 au 22/08. Le dernier nettoyage des TAR a été réalisé par la société NOVALAIR du 18 au 22/08/2025. Le rapport de nettoyage des installations est présenté. Les installations sont jugées être en « bon état général » selon le prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, traitement préventif
Prescription contrôlée : b) Traitement préventif L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.
[.]

Constats :

Le manuel d'exploitation des TAR décrit et justifie la stratégie de traitement mise en œuvre dans les installations. Le document est daté du 09/07/2021.

Les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés sont mentionnées.

Pour chacune des TAR, la stratégie de traitement mise en œuvre est déclinée dans un tableau qui précise :

- la description de l'installation : puissance , volume, matériaux ;
- les traitements réalisés : objet du traitement, nom du produit, dosage préconisé, système de dosage ;
- le système de purge.

Lors de l'inspection, aucune évolution de la stratégie de traitement n'est identifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission des résultats d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

Sur la période considérée (du 1^{er}/01/2024 à au jour de l'inspection), les résultats de l'autosurveillance mensuelle ont été transmis sous GIDAF.

Ces résultats font état d'un seul dépassement : prélèvement du 16/04/2025 sur la TAR 1 : 5 000 ufc/l.

Le délai de transmission de 30 jours a été dépassé à 8 reprises sur les 22 analyses déclarées.

Observation n° 2 :

Il appartient à l'exploitant de veiller au respect du délai de 30 jours pour transmettre les résultats via l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Actions à mener en cas de dépassement ponctuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2

Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose

Prescription contrôlée :

Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

a) Cas de dépassement ponctuel.

En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs.

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Constats :

La procédure « Phase Orange – Procédure de désinfection en marche accentuée avec opération de nettoyage à l'arrêt » intégrée dans le plan de stratégie de traitement des TAR (chapitre 6 de l'AMR - rédigée en collaboration avec NALCO) définit les actions à mener en cas de dépassement ponctuel et de dépassements consécutifs entre 1 000 et 100 000 ufc/l. Toutes les actions réglementaires y sont définies.

La réalisation d'une analyse de contrôle dans un délai de 48h à 7 jours après le traitement curatif est précisée.

Une autre procédure « Nettoyage - désinfection » du chapitre 6.4 de l'AMR, précise de manière opérationnelle les actions à réaliser en fonction des différentes procédures d'alerte, y compris celles correspondant à la phase orange. **Toutefois, les dispositions relatives aux analyses de contrôle post traitement curatif n'y sont pas précisées.**

Observation n° 3 :

Afin d'éviter tout oubli, la procédure de "nettoyage - désinfection" du chapitre 6.4 de l'AMR pourrait utilement rappeler les obligations réglementaires relatives aux analyses de contrôle post traitement curatif ou renvoyer vers la procédure « Phase Orange – Procédure de désinfection en marche accentuée avec opération de nettoyage à l'arrêt » plus complète sur ce sujet.

L'inspection a contrôlé les actions engagées suite au dépassement correspondant au prélèvement du 16/04/2025 sur la TAR1. La synthèse est la suivante :

- prélèvement du 16/04/2025 sur la TAR 1 : réception du rapport définitif le 28/04/2025 (5 000 ufc/l) - actions curatives : le 25 (suite à la réception du rapport provisoire) et le 28/04/2025 - prélèvement de contrôle le 05/05/2025 (résultat < 100 ufc/l) ;

Le prélèvement de contrôle a eu lieu 7 jours après le traitement curatif.

Lors des échanges, il est apparu que l'exploitant ne réalise pas de prélèvement le vendredi en raison du délai de transport et de réception de l'échantillon au laboratoire qui est fermé le samedi.

Observation n° 4 :

L'exploitant doit disposer d'une organisation lui permettant de réaliser des prélèvements le vendredi si nécessaire, notamment si celui-ci est indispensable pour respecter le délai réglementaire relatif aux analyses de contrôle post traitement curatif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Procédure en cas de dépassement des 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;

- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats :

La procédure « Phase Rouge – Procédure urgente de nettoyage – désinfection à l'arrêt » intégrée dans le plan de stratégie de traitement des TAR (chapitre 6 de l'AMR - rédigée en collaboration avec NALCO) définit les actions à mener en cas de dépassement > 100 000 ufc/l et de 2 dépassements consécutifs entre 1 000 et 100 000 ufc/l. Toutes les actions réglementaires y sont définies. **Le délai d'arrêt immédiat des installations dès réception des résultats n'est pas précisé dans cette procédure.**

La procédure d'arrêt immédiat des installations (chapitre 8.4 de l'AMR) précise de manière opérationnelle les délais et modalités d'arrêt de chaque TAR.

Observation n° 5 :

Malgré leur complémentarité, les 2 procédures susvisées sont dans des chapitres différents de l'AMR. Afin de s'assurer du caractère opérationnel des procédures, il est indispensable que la procédure « phase rouge » renvoie vers la « procédure d'arrêt immédiat ».

Une autre procédure « Nettoyage - désinfection » du chapitre 6.4 de l'AMR, précise de manière opérationnelle les actions à réaliser en fonction des différentes procédures d'alerte, y compris celles correspondant à la phase rouge. **Toutefois, les dispositions relatives aux analyses de contrôle post traitement curatif n'y sont pas précisées.**

Observation n° 6 :

Afin d'éviter tout oubli, la procédure de "nettoyage - désinfection" du chapitre 6.4 de l'AMR pourrait utilement rappeler les obligations réglementaires relatives aux analyses de contrôle post traitement curatif ou renvoyer vers la procédure « Phase Rouge – Procédure urgente de nettoyage – désinfection à l'arrêt » plus complète sur ce sujet.

La procédure « phase rouge » ne précise pas le mode d'alerte de l'inspection des installations classées.

Un modèle vierge du groupe Lactalis de document d'information de l'inspection des installations

classées existe dans le chapitre 7 de l'AMR.

Observation n° 7 :

Malgré leur complémentarité, les 2 documents susvisés sont dans des chapitres différents de l'AMR., Afin de s'assurer du caractère opérationnel des procédures, il est indispensable que la procédure « phase rouge » renvoie vers le « document d'information de l'inspection des installations classées ».

Observation n° 8 :

Le modèle de document d'information de l'inspection des installations classées mérite d'être adapté au site de Petit-Fayt. Certaines informations pourraient être préremplies (objet du message : « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU », coordonnées des destinataires : courriel de l'inspecteur référent et courriel générique de l'UD du Hainaut : ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr , les actions type prévues dans l'immédiat, les actions types à prévoir ultérieurement, etc...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Résultats de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

d) Résultats de l'analyse des légionelles Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

<p>L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L. - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.
<p>Constats :</p> <p>Des rapports d'analyses sont consultés par sondage (avril, mai et août 2025). Ceux-ci mentionnent toutes les informations réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Dispositions relatives à la protection des personnels

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2025, article 26.VI</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions relatives à la protection des personnels</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. <p>Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.</p> <p>Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.</p> <p>L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.</p>
<p>Constats :</p> <p>Des périmètres de protection sont délimités autour de chacune des TAR par les bâtiments périphériques et/ou par des clôtures. Des panneaux signalent l'obligation du port du masque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée au niveau de ces périmètres de protection. Des masques de protection sont tenus à disposition du personnel au niveau des accès à chacun des périmètres de protection.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Connaissance des produits, étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2025, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, produits chimiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

La visite des installations a permis de faire les constats suivants :

-au niveau de toutes les TAR du site :

- les produits de traitement utilisés correspondent à ceux définies dans la stratégie de traitement ;
- les produits de traitement sont placés sur rétention (bac de rétention ou local sur rétention pour la TAR 6) ;
- tous les fûts des produits de traitement portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ;
- les fiches de données de sécurité sont consultables sur le réseau informatique du site.

-au niveau de la réserve des produits chimiques du site :

- le manuel d'exploitation des TAR (chapitre 6 de l'AMR) précise le stock minimum de produits à maintenir sur site, notamment ceux nécessaires en cas de traitement choc ;
- les produits de traitement sont stockés dans l'armoire produits chimiques du site qui dispose d'une rétention intégrée. Aucune incompatibilité entre ces produits n'est identifiée ;
- le bidon du produit Biocide NALCO 2510, nécessaire en cas de traitement choc rapide, n'est pas présent dans l'armoire lors de la visite. Après recherche, l'exploitant a précisé en fin d'inspection, que le bidon correspondant était stocké dans le magasin et non pas dans l'armoire des produits chimique suite à une sortie de stock lors de l'opération de nettoyage annuel des TAR. L'exploitant précise que le bidon correspondant a été replacé dans l'armoire des produits chimiques et a transmis une photo pour illustrer ses propos ;
- tous les autres produits sont présents conformément au stock minimum nécessaire ;
- tous les fûts des produits de traitement portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ;
- les fiches de données de sécurité sont consultables sur le réseau informatique du site.

Observation n° 9 :

L'exploitant doit mettre en place une organisation fiable lui permettant de s'assurer qu'il dispose en tout temps du stock minimum nécessaire de produits de traitement, particulièrement en cas de sorti de stock d'un produit de traitement choc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Autosurveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/11/2023, article 6 et 7

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Article 6 -

Les dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 sont remplacées par les suivantes :

«Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence	Maximal : 60 m ³ /h	Moyen journalier : 1400 m ³ /j
--------------------	--------------------------------	---

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Concentration moyenne journalière sur une période d'un mois (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MES	30	/	42	/
DCO	90	/	126	/
DBO5	25	/	35	/
Azote Total	5	/	7	/

Kjeldahl				
Azote global	20	/	28	/
Phosphore total	2	1,5	2,8	2
Matières grasses (MEH)	15	/	42	/
Chlorures (Cl-)	/	/	/	/
Chloroforme	50 si le rejet dépasse 2 g/j	/	/	/
Cuivre	0,15 si le rejet dépasse 5 g/j	/	/	/
Zinc	0,8 si le rejet dépasse 20 g/j	/	/	
HAP	25 µg/l	/	/	/

Article 7 -

Les dispositions de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 sont remplacées par les suivantes :

« Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Fréquence
pH	En continu
Température	En continu

Débit	En continu
Couleur	Journalière
MES	Journalière
DCO	Journalière
Azote Global	Journalière
Azote Total Kjeldahl	Journalière
Phosphore total	Journalière
Matières grasses	Bi-mensuelle
DBO ₅	Mensuelle
Chlorures (Cl-)	Mensuelle
Chloroforme	Trimestrielle
Cuivre	Semestrielle
Zinc	Semestrielle
HAP	Semestrielle

Constats :

Une action régionale pluriannuelle de l'inspection des installations classées porte sur le contrôle des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux au milieu naturel des paramètres déclassants des masses d'eau réceptrices.

Il s'avère que l'exploitant rejette ses effluents dans la masse d'eau " Helpe mineure - FRB2R25 ". Cette masse d'eau est de qualité moyenne pour les paramètres azote et phosphore et est dégradée pour le paramètre DCO.

Dans le cadre de cette action, le contrôle des résultats d'autosurveillance porte uniquement sur les paramètres azote, phosphore et DCO.

La synthèse des résultats d'autosurveillance sur la période d'octobre 2023 à septembre 2025 est la suivante :

- la fréquence journalière de surveillance des paramètres considérés est respectée ;
- les résultats font état des dépassements ponctuels des VLE suivants :

- phosphore : dépassements des VLE sur 5% des analyses en concentration et en flux ;
- azote global : dépassements des VLE sur 2% des analyses en concentration et en flux ;
- DCO : dépassements des VLE sur 3% des analyses en concentration et en flux.

Enfin, il convient de noter que l'exploitant a engagé une démarche de remplacement de sa station d'épuration des effluents sur plusieurs années. Les travaux de la phase 1 concernant la création d'un nouveau bassin tampon de 1400 m³ équipé d'un dégrilleur et d'un aérateur, ainsi que la création d'un local technique équipé de nouveaux outils de supervision, notamment de suivi du débit de traitement, se sont terminés en décembre 2023.

La phase 2 du projet consiste en l'optimisation de la filière de traitement avec la mise en place d'un bassin d'aération, d'un dégazeur et clarificateur ,d'un traitement tertiaire et d'un nouveau canal de mesure en sortie.

La visite de terrain a permis de constater que les travaux de la phase 2 sont en cours.

Type de suites proposées : Sans suite